

Lettres patentes

Qui permettent à Jean de la Beurta dit Daroca et à
Compagnie de faire valoir les mines des Marches de
Bourgogne et de Charollois.

Depuis environ 1448. jusqu'en 1460.

Philippe par la grâce de Dieu Due de Bourgogne
de Lorraine de Trabant, de Lambourq, Comte de Flandres
d'Annoy de Bourgogne, Palatin de Baynault d'Hollandes
de Lainco et de Namur, Marquis du T. Empire, Seigneur
de Fays de Talinc et de Malines. Nous avons et commandé
au conseil et aux Comptes à Dijon et aux nobles bailliés et
aux justiciers et officiers de nos Marches de Bourgogne
et celle de Charollois ou leurs lieutenants fait. Comme de la
partie de Jean de la Beurta dit Daroca et ses compagnons en ce
fit nous eût été exposé qu'ils sont bien informés qu'en nos Marches
et comté de Bourgogne et de Charollois a certains lieux et places
ou il y mines de plusieurs conditions de métaux et matières c'est à
savoir d'or d'argent d'airin de plomb et de plusieurs métalques et
matières les quelles si elles estoient ouvertes et quelconque ouï
diligemment entendre à ouvrir ces mines en place ou sur lez
matières elles nous estoient et pourroient être de très grande valeur
et profit toutes fois iceluy exposant qui grand desir et affection
l'avoir le faire desd. mines en place et dy même et faire de leur
héritage ne pourroient se dérober en ce que ne besoigner

22

Sans auoir sur ce conge et licence, en nous suppliant que j'assister
que les deffus d'exposants ainsi obtenu un mandement Brevaire
Sur le fait desd. mines lequel mandement auons donne aux defus d.
Jean de la Huerta et ses compagnoz et ce fait en notre ville de
Bruxelles Le 22 Jour de Mars 1648 Lesquels exposants nous ont
requis et eust prie de certaines dans es priviléges qui leur se
son necessaires comme ilz disent pour mieux auoir le fait desd. mines
les matières lesquels dont es priviléges nous ont requis de notre grace
leur confier et octroyer, Savoir faire ouz attente que monsieur lez
éches de Bruxelles considerez et dielettes en bon et meur arme
et delibération du Roi et aux defus d. Jean de la Huerta, a son fils
huquier de la Huerta et ses compagnoz en ce fait entre qu'il led
voudra montrer et amener par devant Roi Les gentz de nos
Coutz et de nos comptoirs a ditz gens idomes et suffisans quidées
Voudront prendre la charge pour eux leurs biens et recevoir et d
ayans cause avons octroyé consenty et accordé, octroyous consentons
et accordons de nonne certaine science autorité et pleine franchise
Avant conge et licence par ces présentes que lans pour luy comme
pour leurs gens et enmies ils puissent querir et chercher lesd
mines et mettys et quelque endizion qu'ils voulent et toutes
matières que lez quelesques en quelque manière que l'auoyez lez
pourroient et toutes perrières de quelque condition quelle de
soient partout les lieux en places ou ils les sauront en
monz, D'ushez comté de Bourgogne et la Comté d'
Charolais et icellez mines et places decouvrir prendre et traire
Les matières et chose que lez quelesques et dielettes en faire lez
proffit au mieux qu'ltre pourront Sur les conditions et modifia
ez avec declaratioz Cest à Savoir qu'ils pourront chercher

querir et decouvrir leurs fiefs et depens les tiens ou places en illes
 Samours ou les mines et matieres quelconques sous nos etats
 notre juridicement et assy en l'heritage et juridicement d'autry en
 recompensant raisonnablement ceux qui appartiendront lez
 heritages ou serons nommeez lez mines et matieres au dit etat
 ordonnee et de nos Baillifs et autres justiciers sous la jurisdiction
 desquelle icelles mines et matier, ou matieres seront nommeez, les
 quels exposans et leurs d. successeurs ou ains cause feront tenir de
 Bailler et de faire rectement et de fait eclos en avant que lez
 mines ou places quelconques feront ouvertes, nus fuz crebaam ars
 quils ouvriront a nous ou a eeluy que nous commettons a nos depens
 et ordonnerons a cez en nom de nous la division paries de tout l'or
 et argent, arur plomb et au metier et matieres quelconques Ains
 pris et affines, et dans ce que de noz part il y ait, ne contrarie
 faire auens fiefs de vaine, ne de foudre, ne d'affiner et pour ce
 qu'en faisant, les de convertes, en cherchant et labourant en fait
 lez mines et places quelconques courriula a jeans ouyzors
 faire de grands fiefs auant que grands profitz nous a jeans exposant
 pour eux pour leurs soins fucepours et ains cause ayont
 estroye conseruy et accorde de nosayons consentours et accordours
 de nre science deulouise et pleine prudence quils aient ete
 paixem remir icelles mines ou places quelconques de quelque
 condition quelle se poient a toujoures pour y ouurer et icelles
 faire leur profit au mieux quils pourront entamiere dessus.
 Sans que lon les puise meure de hors de leurs mains ne
 qu'aure les puise auoir, ne de nous obteir aucun dom-
 ne que de noz part Nous et nos hois y querellions jamair

33

Tien ne le querions nul autre eroit que nous de l'asser d'ame
quand lesd vimes ouureront, et en outre l'ouidre s'qu'jeux
exposans et aleurs commis conuindra en besongnam au fait desd
vimes et places de diverses conditions permaneres resider longtans
et plus ouys p'signunies et jurisdiction. Nous leurs auons
octroye convenys et accord de retayours confusions et accordons que
pour quelque demeurance et residence que lez exposans et leurs hoirs
fanent en special en nore Bonne Ville de Dijon et en toute nore
seigneurie du d. Durke et Comte de Bourgogne et en la comte et
Charolois ne puissent en herir en autres territoires quelconques
et qu'jeux exposans leurz. Necesteurz bries et ains cause ou leurs
compagnons commis et corsors en ce fait ne paient aucun peage et
qu'assages tiers pas ou tonages quelconques en nore Durke
et Comte de Bourgogne et en la comte de Charolois en
besongnam et labourant au fait desd. vimes de Plescas auoit
que les exposans acheystassent et payassent les heritages et
gnez ou rom trourees cest. vimes, de seigneurs auxquels
cest. gnez et seigneuries furent denoys fait voulous qui eus
exposans puissent tenir leurz fiefs tenere le signeuries de
fief de nos et ieuys exposans leurz. Hoirs necesteurz et
ains cause pourront edifier telle marsons fortes et defensables
au profit et amys quenecessaire pour le fait desd. vimes et
annee ce lez Jean et ses hoirs ensemble leurs ouviers pourront
chaper et percher en toutes tierres pour la provision, de luy
et desd hoirs et de prouviens et anne ce auons octroye l'ouidre
et accord de retayours confusion et accordons de nore grace
aux defuns d. M^e Jean de la Beueta et ses hoirs necesteurz
qu'ist foism semblablement quitter et exempter de toutes
territoires quelconques quelles sont nommées ou

autres faillies et a faire et le tour faire et exempter
 comme les ouvriers et mormoyers des mormoyers duement
 de France de nos mormoyers de nos Dushes et Comte de Bourgogne
 et au ce auours a enroyé l'oustry et a ecordé a enroyer consentans
 et accordans de nos gracie a j'eux exposans quelul de quelqu'Etat
 qu'il e soit autre que lez d' exposans ou leurs bois puepours ou
 ains cause ne pourront tenir ne leuer ne decouvrir a nimer
 mines de quelqu' Etat ou condition quelles soient dans nos d'uches
 de Bourgogne et en la Comté de Charolais quelord. exposans
 naiem les bois a nre accompagnés ou s'ils aimem nniex ils leueront
 en leurs mains lez d' mines ou places y bon leurs semble
 en recompensant raisonnablement ceux qui auront trouué lez
 mines ou places de quelque meaus ou matières que eedoit tant dans
 mines comme de hors mines des fuis qu'ils y auront mis et pource
 qu'en ouvrant ce besognant auz d'ies mines ou places il eut
 necessaire es deffus d. exposans de leurs aider de diverses empêaux
 auus tans pou le fait des deffus d. mines ou places Nous a
 ceus exposans pour lez d. bois puepours et ains cause
 l'oustry a leud. gens familles et bariers auours a enroyé l'oustry
 et aecordé a enroyer consentans et accordans et pou le fait des
 mines ou places ils se puyent ayer entoures manires a eux
 neceppaires de tout forbois de ligne pour fornir le feu
 des d' mines et de donner les lans tems grandes rivieres que
 petitter fontaines et au ruisseaux que leurs feront propres
 pou le fait des d' mines ou places que lez que il viendront
 traire auumnes manires ne shofes que lez que en recompensant
 pource des parties raisonnablement la ou il appartenira auame
 deffus en dit de celle valens que parauant, Et si auenoit que

que pour une malversation ou autrement anems Roalysent
 cesd' exposans même et naine en procez a l' occasion des choses
 defens. qu' auem des temememours ou Rigneurs proprietaires
 des heritages esquels feront trouves lerd. mines ou metaux ne
 choses quelconques ne voulussem abuffir chercher pour tiercelles
 mines ou matières selon l' atenue des prefentes et que procez
 moins en ceas nous voulons et ordonmons qu'icelz l' exposant
 leurd. boirs & succours et ains cause ne amy leurd. fortitud
 femelles et omnis ne soient tenuz dy repondre ne proceder four
 qu'en nong juree et parderaus noud officiers a qui a pertenu
 et aut. eas nong procureur preme la cause en main poulevard
 exposant et au regard et entam quil touche lerd tenemances
 ne Rigneurs proprietaires dieux heritages quils voudront
 comendre et empêcher de desponger lerd. mines ou places
 pour la maniere que despus en dit commandons est
 espresement commandons en commettant par ces prefetes
 ue haum de son enviroit soy et amy comme alii appartiendra
 que dece nong prefent a moy conge et licence a consentement
 d'om faites & buffis et tenuer es defous. l' exposant leurd. boirs
 & succours et ayant cause ensemble leurd. gens familles et
 ouviers et vritiers vraiment et paisiblement joir et vivre
 sans come la tenue des prefetes lettres faire ordonner ne souffrir
 erre fait ou donne quelque molestation de tourbiers ou empêchement
 en aucune maniere ou pour ce que deces prefetes ieus l' exposant
 pourront auoir affaire en divers lieus etonnes leur voulant
 et enoyant qu'au roiduns dieux fait pour le comte et le
 nre chancellerie de Bourgogne ou la copie signee est
 collacionnee a la chambre des comptes a Paris a tel fo

Et a ajouté comme a ce présent ouignal Dame en note.

Et a fin que le d. de la mort des homs et des peurs
(ce n'a pas été pris au moins l'environs) et de meurer les oungnes
Nous avons le d. de la mort et le d. homs familles compagnons
et autres besougnants et qui besougnent pour ce fait des mines
et autres leurs familles quelconques et femmes et enfans ferriteurs
et ferant pris et mis prenons et mettons par ces protestes en note
protection et specialle sauvegarde et sy auerme chose eloit
faite alleneoune des choses defaus d. aux d. exposans ou a
leur familles quelconques que tancor faire repare sans auenuue
contradiccion, mense tancor et sans delay au premier deus
l'auant toutz plaisir en faire.